

Sécurité sociale et COVID-19

Mesures nationales prises en France

Dernière mise à jour : 27 avril 2020

[La représentation des institutions françaises de sécurité sociale auprès de l'UE \(REIF\)](#) a regroupé des informations à jour exhaustives concernant les mesures nationales prises en France dans le domaine de la sécurité sociale dans le contexte du COVID-19.

La REIF propose de continuer à fournir aux institutions européennes ainsi qu'aux acteurs européens et nationaux des informations à jour au cours des prochaines semaines et mois en fonction des éventuels développements législatifs et réglementaires en France.

France

Ajustements des règles de coordination de la sécurité sociale, en particulier pour les travailleurs transfrontaliers

L'application des règles de coordination de la sécurité sociale a été ajustée, en particulier en ce qui concerne l'établissement de la législation applicable aux travailleurs frontaliers, aux travailleurs pluriactifs (qui travaillent pour un ou plusieurs employeurs dans au moins deux pays, dont la France), aux travailleurs détachés pendant la période de gestion de la crise du Covid-19 et à ceux qui utilisent le télétravail.

<https://www.cleiss.fr/actu/2020/2003-covid-19-coordination.html>

Télétravail pour les travailleurs transfrontaliers

L'usage ou l'augmentation massive du télétravail pour les travailleurs transfrontaliers résidant en France et exerçant leur activité professionnelle dans un autre État membre de l'UE, de l'EEA ou la Suisse n'a pas de conséquence sur leur affiliation et leurs droits à prestations. Le même principe s'applique pour les travailleurs détachés dans un État membre de l'UE, de l'EEA et en Suisse et pour les travailleurs pluriactifs par dérogation aux principes actuels de la réglementation européenne.

Facilitation de la mobilité transfrontalière lorsqu'une activité ne peut être exercée à distance

Des mesures spécifiques ont également été prises sur les instructions du ministre français de l'intérieur en vue de faciliter la traversée des frontières pour les travailleurs frontaliers dont les activités ne peuvent être exercées à distance afin de leur permettre de se rendre sur leur lieu de travail. En particulier, des autorisations permanentes délivrées par l'employeur ou des laissez-passer particuliers délivrés par les autorités nationales peuvent leur être remis.

Travailleurs détachés ou saisonniers dans l'agriculture

Du fait de la fermeture des frontières, le travail des travailleurs détachés saisonniers est impossible. Les agriculteurs ont besoin de recruter rapidement de la main-d'œuvre agricole afin de garantir la production alimentaire et de maintenir leur activité. L'initiative dénommée « Mobilisons-nous pour sécuriser nos assiettes ! » a mené à la création d'une plate-forme en ligne avec l'aide de Pôle Emploi afin de mettre en relation candidats et employeurs : <https://desbraspourtonassiette.wizi.farm/>. Les procédures de recrutement et de déclaration habituelles restent inchangées.

Modalités spéciales dans la convention bilatérale franco-monégasque en matière de sécurité sociale

Au vu des circonstances exceptionnelles, l'augmentation du temps de télétravail ou la mise en place du télétravail n'a également pas de conséquence sur le régime de sécurité sociale déjà en place pour les travailleurs frontaliers et les travailleurs détachés à Monaco. Les modalités spéciales prévues dans la convention bilatérale franco-monégasque en matière de sécurité sociale en cas de télétravail ont été suspendues. Ces ajustements ont été effectués par tous les ministères concernés.

Mesures de soutien pour préserver les emplois et aider les personnes sans emploi

Un mélange de prestations de chômage et de fonds de soutien à l'emploi national a été déclenché avec plus de dix millions de travailleurs bénéficiant de l'allocation de travail à temps partiel afin d'éviter que les salariés ne perdent leur travail pendant les mesures de confinement :
- L'usage simplifié et renforcé du système d'activité partielle qui est à la disposition des entreprises subissant des difficultés économiques cycliques. Ce système, également dénommé « chômage partiel », permet aux entreprises de recevoir une aide financière afin de compenser les pertes de chiffre d'affaires provoquées par la réduction du temps de travail des salariés concernés. Les entreprises disposent de trente

jours à compter de l'interruption d'activité pour demander à bénéficier du système d'activité partielle, la compensation sera rétroactive. Le formulaire de demande est disponible à l'adresse suivante : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>.

- Le renforcement de l'indemnité compensatoire versée aux salariés en chômage partiel : le chômage partiel, normalement rémunéré dans la limite du salaire minimum, sera entièrement pris en charge (100 %) par le gouvernement, dans la limite de quatre fois et demie le salaire minimum (6 927 EUR bruts mensuels) :

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises>

<https://www.unedic.org/indemnisiation/vos-questions-sur-indemnisiation-assurance-chomage/chomage-partiel-queelles-demarches>

- Permettre une prolongation exceptionnelle de l'indemnisation des demandeurs d'emploi en fin de droits :

<https://www.pole-emploi.fr/actualites/allongement-exceptionnel-de-liind.html>

Pour de plus amples informations : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>

Faciliter les prestations de santé transfrontières

Pour les traitements transfrontières, il est prévu que dans des circonstances exceptionnelles, les formulaires S2 (Demande de soins programmés) soient délivrés rétrospectivement pour le transfert des patients pendant la période de gestion de la crise du Covid-19.

Indemnités de maladie pour les personnes affectées par le COVID-19

Les personnes assurées qui sont affectées par le COVID-19 sont couvertes pour le risque de maladie par le versement d'indemnités journalières sans délai de carence tant qu'elles sont affiliées à un régime de sécurité social français. Les personnes affiliées en France, même si elles résident dans un État voisin, bénéficient des mesures de soutien prises par l'Assurance maladie en termes d'indemnités journalières dans les mêmes conditions que tous les autres assurés dans le cadre du régime français. Ceci est également le cas pour un travailleur détaché de la France vers un autre État membre.

Les personnes assurées résidant dans un État tiers qui sont affiliées à un régime de sécurité sociale français bénéficieront des mêmes mesures que celles prises par l'Assurance maladie en termes d'indemnités journalières dans les mêmes conditions que toutes les autres personnes assurées dans le cadre d'un régime français. Par exemple, si un salarié est détaché dans un autre État, il bénéficiera d'indemnités journalières parce qu'il est affilié au régime de sécurité sociale français pour toute la durée de son détachement. Toutes les mesures décrites ci-dessus sont également mises en œuvre par le régime d'assurance sociale dédié aux personnes salariées et non-salariées du secteur agricole (MSA). De plus, en ce qui concerne les questions d'hygiène et de sécurité au travail, la MSA est entièrement engagée et aide les salariés et les agriculteurs afin de leur permettre de travailler tout en se protégeant eux-mêmes ainsi que leur environnement.

Interruption exceptionnelle du travail ou congés de maladie pour les personnes courant des risques et celles prenant soin des enfants

En France, un arrêt de travail temporaire ou un congé maladie ont été introduits pour les personnes qui risquent de développer une forme grave d'infection (patients souffrant de maladies chroniques, femmes enceintes) ou les salariés qui ne peuvent pas travailler à domicile parce qu'ils doivent s'occuper de leurs enfants (de moins de seize ans) pendant la fermeture des écoles. Seul un parent à la fois (ou détenteur de l'autorité parentale) peut se voir délivrer un arrêt de travail ou un congé maladie mais il est possible de séparer l'avis ou de le partager entre les parents pendant la durée de fermeture des écoles ou des crèches.

Pour bénéficier de cette indemnité exceptionnelle, les personnes assurées doivent se rendre sur le site Internet <https://declare.ameli.fr/>, qui est un système de déclaration d'un arrêt de travail ou d'un congé maladie mis en place par l'Assurance maladie. Il s'agit d'une déclaration qui sert d'avis d'arrêt de travail et remplace l'arrêt de travail prescrit par un professionnel de santé. L'avis peut être délivré sans délai de carence ou condition d'ouverture des droits pour une durée d'un à vingt et un jours et peut être renouvelable. La même mesure a été mise en place par la MSA, le régime agricole pour les salariés et les indépendants, en ouvrant un site Internet spécial : <https://declare2.msa.fr/z84cordeclaria/#/accueil>.

Dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, l'Assurance maladie prend en charge à titre dérogatoire et sans délai de carence les indemnités journalières des professionnels de santé indépendants s'ils doivent interrompre leur activité professionnelle, dans les mêmes termes et conditions que ceux appliqués aux salariés et aux indépendants. Ces indemnités équivalent à une indemnité journalière de 72 EUR pour les professions paramédicales et de 112 EUR pour les pharmaciens et les professions médicales.

Il est intéressant de noter que l'Assurance maladie a reçu entre un et un million et demi de demandes d'indemnités d'arrêts de travail ou de maladie au cours des deux premières semaines du confinement.

Dépenses de santé

En matière de soins ambulatoires, il y a un ralentissement des dépenses d'environ 350 millions d'euros par semaine et une hausse des indemnités journalières d'environ 185 millions d'euros par semaine, particulièrement liée aux arrêts de travail et aux congés de maladie dérogatoires (soin des enfants, personnes vulnérables).

Ces chiffres doivent être pris avec précaution, étant donné que le coût du système de soutien aux professionnels de santé, un effet de rattrapage sur la consommation de soins de santé et les coûts supplémentaires associés à l'épidémie elle-même comme les dépenses pour les tests s'y ajouteront également.

L'objectif national de dépenses d'assurance maladie (« ONDAM ») pour 2020 sera dépassé mais il n'est pas possible de connaître la mesure exacte de ce dépassement.

Informations concernant la branche Famille

La branche Famille fournit des informations concernant la pandémie du Covid-19 sur les sites <http://www.caf.fr/> et <https://monenfant.fr/>. Les rendez-vous pour les demandeurs de prestations de la CAF peuvent avoir lieu à distance (entretien téléphonique, visioconférence). Les contacts peuvent également avoir lieu par courrier électronique ou par le biais de l'espace personnalisé « mon compte » du bénéficiaire sur le site Internet de la CAF.

Services de prise en charge des enfants

Le président français Emmanuel Macron a annoncé la fermeture générale des crèches à compter du 16 mars et la mise en place d'arrangements pour la prise en charge des enfants des travailleurs qui sont essentiels à la gestion de la crise du Covid-19 : des crèches restent ouvertes (gratuitement) pour les enfants des travailleurs essentiels (professionnels de santé, police, pompiers, etc.), dans la limite de dix enfants reçus simultanément. Pour aider les parents, les préfets sont responsables de l'organisation de ce service de prise en charge d'urgence. Un service spécial permettant d'identifier les besoins de ces familles et les places disponibles a été créé sur le site Internet de la branche Famille (<https://monenfant.fr/>).

La Caisse nationale des allocations familiales française (CNAF) accorde des aides exceptionnelles aux crèches pour les enfants de moins de trois ans qui ont dû fermer à partir du 16 mars jusqu'à plus ample décision en raison de la pandémie de Covid-19 en cours. Cette aide forfaitaire s'élève à 27 EUR (par jour et par nombre de places réservées aux enfants dans la structure qui sont inutilisées) pour les crèches publiques et à 17 EUR pour les crèches privées (le montant est inférieur pour ces dernières parce que ces crèches peuvent recevoir une aide de l'assurance chômage française). Les crèches ne facturent pas aux parents les heures de garde non réalisées.

Les assistants maternels qui subissent une perte en conséquence d'une inactivité partielle peuvent bénéficier du mécanisme d'activité partielle (leur permettant d'être rémunérés à 80 % de leur salaire net et de conserver leur contrat en cours avec les parents). De plus, les maisons d'assistants maternels enregistrées qui ont dû fermer entièrement ou partiellement peuvent recevoir trois euros (par jour et par nombre de places réservées aux enfants qui sont inutilisées) afin de couvrir les frais de location.

En ce qui concerne les autres services et installations destinés aux familles et pris en charge par la branche Famille française, les aides de la CAF sont maintenues entièrement ou partiellement au cas par cas, en cas de fermeture due au Covid-19. Certaines de ces structures maintiennent cependant leur activité grâce au travail à distance du personnel et des bénévoles.

Des mesures similaires à celles décrites ci-dessus sont également mises en place par le régime d'assurance sociale agricole dédié aux personnes salariées et indépendantes.

Droits aux prestations automatiquement renouvelés

La fourniture de prestations familiales accordées par les caisses d'allocations familiales (CAF) n'est pas affectée et la continuité des droits est garantie. Les bénéficiaires ont exceptionnellement reçu le versement de leurs prestations à une date précoce en avril afin de leur fournir le meilleur soutien possible.

La CAF encourage ses bénéficiaires à utiliser les services en ligne pour effectuer leur déclaration de revenus trimestrielle. Si un bénéficiaire n'est pas en mesure de renouveler sa déclaration de revenus trimestrielle auprès de son point de contact à la CAF en raison de la crise du Covid-19, ses droits à prestations sont automatiquement renouvelés.

Cela s'applique en particulier aux prestations suivantes : revenu de solidarité active (RSA), indemnité spécifique pour les départements français d'outre-mer (revenu de solidarité (RSO) dans les outre-mers), allocation aux adultes handicapés (AAH), allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), allocations logement ainsi qu'un groupe de prestations sociales sous condition de ressources accordées par la CAF. Pour faciliter l'accès aux prestations sociales, y compris aux prestations sociales minimums, certains guichets de poste ont été rouverts début avril afin que les destinataires de prestations sociales puissent recouvrer leurs versements auprès des bureaux de poste si nécessaire.

De plus, les droits à l'AAH et à l'AAE qui sont sur le point d'expirer sont automatiquement prolongés de six mois.

En cas d'urgence, la CAF peut accorder une aide financière aux familles dans le besoin (familles en situation précaire, familles monoparentales, handicap ou décès, par ex.).

Comme tous les ans, le montant de certaines prestations versées par la CAF est réévalué au 1^{er} avril et la pandémie de Covid-19 n'a pas eu de conséquences sur cette revalorisation.

En ce qui concerne les allocations logement, la réforme de l'aide personnalisée au logement (APL) prévue pour le 1^{er} avril 2020 est reportée en raison de la crise du Covid-19.

Des mesures similaires à celles décrites ci-dessus sont également mises en place par le régime d'assurance sociale agricole dédié aux personnes salariées et indépendantes.

Certaines personnes peuvent se retrouver isolées ou en difficulté dans le cadre de l'épidémie. Afin de rompre l'isolement et de prévenir les risques psychosociaux, Agri'écoute, une ligne d'assistance téléphonique ouverte 24 h/24, est disponible pour les agriculteurs et les salariés agricoles ainsi que leur famille. Ce service permet un dialogue confidentiel avec un professionnel.

Allocation de solidarité exceptionnelle pour les plus pauvres

Une allocation de solidarité exceptionnelle sera fournie à compter du 15 mai aux familles avec enfants les plus pauvres. Cette allocation sera remise aux foyers qui perçoivent déjà le revenu de solidarité active (RSA) ou l'allocation de solidarité spécifique (ASS). Cette allocation consistera en une aide supplémentaire de 150 EUR par foyer avec 100 EUR supplémentaires par enfant de moins de vingt ans.

Pour en savoir plus : <http://www.caf.fr/allocataires/actualites/2020/une-aide-exceptionnelle-de-solidarite-versee-mi-mai>.

Continuité du service public pour le régime de retraite réglementaire

La CNAV (Caisse nationale d'assurance vieillesse) et ses caisses régionales trouvent des solutions pour continuer à traiter les demandes de retraite et à verser les pensions à toutes les personnes assurées au régime général des retraites afin d'assurer la continuité du service public. Les règles de gestion sont appliquées afin de maintenir le service et pour les personnes précaires. Des mesures similaires à celles décrites ci-dessus sont également mises en place par l'assurance sociale agricole pour ses bénéficiaires de pension.

Suspension des cotisations de sécurité sociale

Des premières mesures ont été prises afin de reporter le paiement des cotisations par les entreprises. Les procédures de recouvrement forcé et à l'amiable sont suspendues. Le gouvernement envisage l'annulation des cotisations sociales afin de sauver les entreprises les plus affectées par la crise. Pour les indépendants, en accord avec les mesures annoncées par le gouvernement dans le cadre de la crise du coronavirus, les institutions locales responsables du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF) sont mobilisées. L'échéance mensuelle du 20 avril n'a pas été prélevée. Dans l'attente de mesures, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances futures (mai à décembre).

En complément à cette mesure, les demandes suivantes peuvent être présentées :

- ajustement du calendrier de cotisation afin de tenir compte d'une baisse de revenus, en réévaluant les revenus 2020 sans attendre la déclaration annuelle,
- intervention de l'action sociale du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge totale ou partielle des cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle,
- intervention de l'administration fiscale afin de bénéficier de l'aide fournie par le fonds de solidarité,
- en cas d'activité économique agricole, les autorités publiques ont mis en place des mesures spécifiques afin d'aider les agriculteurs affectés par la crise comme le report de paiement des cotisations sans pénalité.

Dans certaines conditions, les très petites entreprises agricoles et les agriculteurs peuvent bénéficier d'une aide financière de 1 500 EUR.

Permis de séjour pour les ressortissants étrangers résidant légalement dans le pays

Afin de sécuriser la présence des ressortissants étrangers résidant légalement dans le pays et d'éviter de réduire les droits qui leur sont accordés par le permis de séjour dont ils disposent, en particulier le droit de travailler et la jouissance de droits sociaux, plusieurs documents de séjour ont vu leur durée de validité prolongée de trois mois. Il est conseillé aux ressortissants étrangers dont le permis est expiré et qui bénéficient de cette prolongation de ne pas quitter le territoire français car ils risqueraient d'avoir des difficultés à revenir.

Des mesures similaires à celles décrites ci-dessus sont également mises en place par le régime d'assurance sociale agricole dédié aux personnes salariées et indépendantes.